# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

## MÉMOIRE A CONSULTER

SUR L'ÉTABLISSEMENT DES FORTIFICATIONS DE PARIS.

Le soussigné, consulté sur la question de savoir: 1º Si les propriétaires dont les terrains sont compris dans les limites des fortifications qui s'élèvent autour de dans les inities de refuser à livrer ces terrains, même en paris, peuvent se retuser a nyrer ces terrains, meme en cas d'offre de paiement d'indemnité préalable; 2º Si ceux qui ont déjà consenti à la dépossession,

moyennant indemnité, peuvent revenir contre leur con-sentement, et en faire prononcer la nullité; 5º Enfin, si les propriétaires dont les héritages se trou-

vent situés dans les rayons soumis aux servitudes mili-taires, peuvent intervenir pour l'exécution de ces tra-

Est d'avis de ce qui suit :

Aucune expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu sans que cette utilité publique n'ait été constatée dans la forme légale.

Ces formes consistent, aux termes de l'art. 5 du décret du 8 mars 1810,

6 de les travaux publics ou achats de terrains ou édifices destinés à des objets d'utilité publique.

Des jurisconsultes ont soutenu que l'utilité publique ne pouvait être constatée que par une loi. (Sirey.—Conseil-d'Etat selon la Charte, page 539.)

Mais, en matière d'expropriation pour travaux de fortifications, la question ne peut se présenter; car la loi du 30 mars 1831, spéciale sur la matière, dit, art. 2 : « que l'utilité publique sera déclarée par une ordonnance royale. C'est aussi le vœu formel de la loi nouvelle sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui sera obligatoire à dater de la première convocation des considerations de départements. seils-généraux de départemens. (Art. 68.)

Au moins est-il necessaire que cette ordonnance soit légalement connue; et elle ne l'est pas tant que son insertion n'a pas eu lieu au bulletin officiel.

Il n'y a eu, à la connaissance du soussigné, pour tenir lieu du décret exigé par la loi du 8 mars 1810, et de l'ordonnance exigée par la loi du 50 mars 1831, qu'une ordonnance non promulguée contresignée par le duc de Dalmatie, à la date du 5 ayril 1831.

En voici le texte:

Ordonnance royale. - Ministère de la guerre.

Louis-Philippe, roi des Français, A tous présens et à venir , salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dépar-tement de la guerre, Vu la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause

d'utilité publique; Vu la loi du 30 mars 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire en cas d'urgence des propriétés pri-vées nécessaires aux travaux de fortification; Vu les avis du comité des fortifications en date des 30 no-

vembre et 25 décembre 1830, 13 janvier et 1er mars 1831. Considérant que des travaux de fortifications ont été déjà commencés, et doivent être exécutés sur le territoire de diver-ses communes des environs de Paris, et qu'il importe de pro-céder à la prise de possession des propriétés encore nécessaires pour la continuation des travaux, et en même temps qu'il est juste de pourvoir au réglement des indemnités;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. 1et. Les travaux de fortifications à exécuter ou en cours d'exécution sur le territoire des diverses communes apparte-nant au département de la Seine sont déclarés d'utilité pu-

Art. 2. Ces mêmes travaux sont déclarés d'urgence. Art. 3. En conséquence, il sera procédé, suivant les formes prescrites par la loi du 30 mars 1831, à la dépossession des propriétés qui sont-ou seront reconnues nécessaires pour l'exécution desdits travaux, ainsi qu'au réglement des indemnités de toutes sortes à délivrer aux ayant droit, en cas d'acquisition on desimals convention temposaire.

quisition ou de simple occupation temporaire.

Art. 4. La publication des affiches ordonnées par l'art. 3 de la susdite loi, sera faite dans chaque commune intéressée, sur l'avis qui en sera donné au préfet de la Seine par notre mi-

nistre de la guerre. Art. 5. Nos ministres de la guerre, de l'intérieur et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance. Paris, 5 avril 1831.

Signé Louis-Philippe. Par le Roi, Le ministre secrétaire d'état au département de la guerre, Signé maréchal duc de DALMATIE.

Pour copie conforme, Le secrétaire général de la préfecture de la Seine.

Cette ordonnance, qui déclare qu'il y a urgence dans l'établissement des fortifications de Paris (sans donner, d'ailleurs, à ceux qui ont eu le privilége d'en avoir communication, les raisons de cette urgence), ne peut évidemment tenir lieu de l'acte qu'exige la loi pour avertir solennellement tous les citoyens de la nécessité qui oblige le gouvernement à violent des l'intérêt de tous, la prole gouvernement à violer, dans l'intérêt de tous, la pro-

La publicité qu'une ordonnance de cette nature aurait reçue dans quelques-unes des communes sur lesquelles doivent être établies les fortifications, ne remplirait pas le but de la loi. Car, outre que les propriétaires de terrains soumis à l'expropriation peuvent résider loin de ces

communes et ignorer de simples publications municipales, il peut arriver que le pays tout entier soit intéressé à connaître un acte du gouvernement dont les conséquences sont de droit si exorbitant.

D'ailleurs, aucune raison ne doit prévaloir contre la

loi. Or, la déclaration du 27 novembre 1816, relative à la promulgation des ordonnances, est ainsi conçue:

« A l'avenir la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au Bulletin officiel.»

M. Isambert, qui s'est élevé si souvent contre le système des ordonnances occultes ou irrégulières, a justifié ce que nous avançons.

« Les ordonnances doivent être publiées , dit-il. Pourquoi ? Parce que les Chambres ont intérêt à counaître les actes du gouvernement, et parce que la Constitution a délégué à l'autorité administrative des pouvoirs fort étendus, qui, en beau-coup de cas, touchent aux droits politiques ou civils des citoyens. »

Toute partie intéressée a droit de se prévaloir de cette irrégularité.

Ce n'est là, au reste, qu'une objection de forme, qu'un moyen dilatoire; il dépendrait du gouvernement de lever la difficulté, en promulguant, selon les règles, l'ordonnance d'utilité publique.

Il importe peu d'examiner quelles sont, en attendant, les conséquences de cette irrégularité ; car ce n'est pas seulement en contravention à des formes essentielles, c'est en contravention à une loi formelle, à une loi d'intérêt public et national, que l'on a procédé aux expropriations dans la banlieue, et qu'on s'apprête à en opérer de nou-

L'assemblée constituante avait compris combien il importait de ne pas abandonner au caprice du pouvoir exé-cutif la faculté de trahir le pays en détruisant les places fortes, ou en élevant des forteresses menaçantes pour la liberté de la France.

Une loi rendue au rapport du célèbre Bureaux de Puzy, le 8 juillet 1791, portait, art. 4:

« Nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, et nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existans, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis du Conseil de guerre, confirmé par un décret du Corps-Légis-latif, sanctionné par le roi. »

A la suite des articles, cette loi contient : 1º la dési-gnation des places et postes de l'intérieur dont les parties fortifiées étant reconnues inutiles à la sureté des frontières, peuvent être supprimées, et dès ce moment aliénées par les corps administratifs.

2º L'état des places de guerre et postes militaires clas-sés suivant leur degré d'importance.

Si donc aucune loi postérieure n'a déclaré Paris ville

de guerre, et n'a autorisé la construction des forteresses dans la banlieue, il faut dire que tout acte qui aurait pour effet d'établir autour de la capitale des fortifications, serait illégal; que toute ordonnance, même régulière, qui aurait déclaré qu'il y a utilité publique dans la construction de ces fortifications, devrait être considérée comme non avenue; que tout traité, même amiable, intervenu ou à intervenir entre l'Etat et les propriétaires de terrains destinés à l'élévation de ces forteresses, serait radicalement nul; enfin, que tout acte ayant pour effet d'exproprier les propriétaires, scrait un attentat auquel

les citoyens devraient résister.

D'abord, le soussigné pose en fait qu'aucune loi postérieure n'a abrogé la disposition de l'article précité de

Le seul acte législatif auquel on pourrait chercher à attribuer cet effet, est la loi du 47 juillet 4819; on argumenterait probablement de quelques mots de l'art. 1er de cette loi pour soutenir cette interprétation erronée. Cet article est ainsi conçu:

« Lorsque le roi aura ordonné, soit des constructions nou-velles de places de guerre ou postes militaires, soit la suppres-sion de ceux actuellement existans, soit des changemens dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, les effets qui l'ésulteraient de ces mesures, dans l'application des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense par la loi du 10 juillet 1791, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du roi, etc. 2

Le système qui concéderait au pouvoir, en vertu de cet article, le droit d'établir aux portes de Paris quatorze bastilles, et d'imposer à la banlieue toutes les servitudes militaires qui en seraient la suite inévitable, trouve heureusement sa réfutation dans le texte et l'esprit de la loi.

Le texte s'accorde très bien avec la nécessité du concours du pouvoir législatif pour détruire ou élever une forteresse; car, dans cette hypothèse même, ce serait toujours le pouvoir exécutif qui ordonnerait, c'est-à-dire qui ferait exécuter la démolition ou l'édification.

Mais l'exposé des motifs et la discussion de la loi ne

laissent aucun doute sur la question.

La loi de 1819, intitulée: Loi relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat, n'a eu pour but, ainsi que ce titre l'indique, que de régler les distan-tances auxquelles doivent s'étendre les zônes des places de guerre. Un décret impérial de 1811, rendu par Napoléon, pour faciliter le plan des opérations projetées pour

la guerre de Russie, avait assujéti les propriétés situées dans le voisinage des forteresses, à des servitudes beaucoup plus génantes que celles créées par la loi de 1791 ; c'est ce décret que la législation de 1819 a voulu abolir.

Il suffit de lire le rapport du général Marescot à la Chambre des pairs, pour s'en convaincre.

« A la chute du gouvernement impérial, disait-il, de vives réclamations ou plutôt des clameurs s'élevèrent de toutes parts, mais particulièrement des villes de Rochefort, de La Rochelle, de Brest, du Havre, de Besançon, et la tribune des députés retentit des justes plaintes d'une foule de propriétaires lésés. L'ordonnance du 24 décembre 1817 vint adoucir, mais non annuler la rigueur du terrible décret du 9 décembre 1811 elle autorisa à réparer les bâtimens et clôtures situés au-delà de 500 mètres, mais elle ne permit pas de construction neuve. de 500 mètres, mais elle ne permit pas de construction neuve. Cette ordonnance, plus douce que le décret du 9 décembre 1811, mais plus sévère que la loi du 11 juillet 1791, ne pouvait donc satisfaire qu'en partie aux réclamations des propriétaires. Les plaintes continuèrent, et ce fut dans la vue de les faire cesser que le gouvernement présenta le projet de la loi de

A la Chambre des députés, la rédaction de l'article 1er éveilla les patriotiques soupçons de Manuel.

Dans la discussion qui eut lieu sur cet article, ce grand

citoyen voulait que la rédaction fût changée.

« Je choisirai ici, disait-il , un exemple qui paraîtra extrê-me ; mais quand on fait des lois, c'est pour tous les cas qui

peuvent se présenter.

• Quand on a le bonheur d'avoir un gouvernement sage et paternel, je sais qu'il n'y a rien à craindre. Mais on peut avoir aussi à la tête du gouvernement un tyran, un oppresseur de la altssi à la tete du gouvernement un syran, un oppressent de la liberté. Je suppose alors qu'il plût à ce tyran de déclarer Paris place forte (des murmures s'élèvent, ajonte le Moniteur), il sulfirait donc de cette déclaration, pour faire disparaître toutes les propriétés qui entourent Paris et ruiner ainsi des mi liers de familles... Remarquez que pour un simple échange, pour la vente d'un bien communal ou d'un hospice, pour la vente d'un bien communal ou d'un hospice, pour la vente d'un fich de character de la lacte de la contra de l'intervention du Corps-Législatif est nécessaire, et elle ne le serait pas pour un objet qui peut avoir de si hautes conséquences! Je vous le demande, pouvez-vous adopter une règle nouvelle par laquelle une simple ordonnance suffirait pour exproprier des milliers de propriétaires! Tel serait cependant le résultat de la détermination royale dont il est question dans

On dira peut-être que la sécurité de l'Etat exige que de

telles dispositions soient prises par l'autorité...

" Ce ne serait pas la première fois que nous aurions été trompés par des motifs de sûreté générale. Les prisons avaient été créées pour servir de garde et de moyens de défense; plus tard elles sont devenues des instrumens de tyrannie...

" On pourra me dire aussi : Vous votez les dépenses, ainsi vous pourra refuser l'argent nécessaire pour entre cette.

vous pourrez refuser l'argent nécessaire pour achever cette construction commencée. Mais ne le savez-vous donc pas, Messieurs, lorsqu'une fois une mesure est prise, est-on le maître de l'empêcher?... Ainsi le mal se continue parce que le mal est commencé, tandis que le bien ne se fait pas parce que le commencer est souvent difficile.

En développant cette thèse, Manuel ajoutait:

« Je suppose qu'un souverain, croyant, comme dans un temps reculé, avoir besoin de chercher ailleurs que dans la na-tion des moyens de défense, fasse introduire dans le royaume jusqu'à 30,000 hommes de ces troupes étrangères, que feriez-vous alors? En vain voudrez-vous refuser à voter la dépense, il serait trop tard: les troupes seraient entrées et commande-raient l'impôt. » (De nouveaux murmures interrompent.)

M. Decazes, ministre de l'intérieur, répondant à Manuel, soutenait que malgré la suppression de ces mots, lorsque le Roi aura ordonné, le Roi n'en aurait pas moins le droit d'ordonner en cette matière. Ce n'était pas même dans la Charte, c'était plus haut qu'il puisait ce droit de

« Ce droit, disait-il, pourrait ne pas être établi dans la Charte et cependant exister. Il est des droits sacrés-pour les Français comme pour le trône, qui ne sont pas dans la Charte, parce qu'ils sont inhérens au trône, et que la Charte n'avait pas besoin de les proclamer. C'est ainsi que le premier de ces droits, le plus sacré de tous, celui qui offre au peuple la plus grande de toutes les garanties, l'hérédité du trône n'est pas

dans la Charte.

» On vient de vous citer l'exemple de la capitale. On vous a demandé si elle pourrait être fortifiée sans l'autorisate n des

» Certes, de tels malheurs ne sont pas à craindre, mainte-nant que la France est unie d'une manière invariable à son gouvernement et à son roi; mais si cependant la fatalité des choses amenait une troisième invasion, sans doute la capitale serait mise en état de défense par les ordres du roi, et ses concitoyens s'empresseraient d'y coopérer.
» Qui oserait dire qu'il faudrait attendre le résultat de nos

délibérations, pendant lesquelles l'ennemi envahirait la ville et

Si un tel état de choses présente des inconvéniens, ils sont attachés au gouvernement monarchique, et à ce titre nous les accepterions avec joie.

» On a paru craindre sussi, pour la liberté, des soldats étrangers introduits dans l'armée. Ce qui suffit pour nous rassurer, c'est que le roi est ches suprême de cette armée qui saura toujours également désendre et la dynastie et la liberté, et de qui l'un et l'autre n'auront jamais rien à redouter... Nous sau-rons défendre l'auguste dynastie dont l'autorité, appuyée sur la Charte, nous promet, on le sait bien, une suite de rois pères du peuple et jamais de tyrans. »

Manuel, traitant avec un sentiment de pitié la phraséo-

NUMERO 2475.

Puis, acceptant l'hypothèse de circonstances extraordinaires, il ajoutait:

« Qui conteste, je ne dis pas au roi, mais à un général, au simple commandant d'une place menacée, de prendre pour sa défense toutes les mesures nécessaires? Mais ce n'est pas dans cette hypothèse que je raisonne. Je n'ai point parlé de cas ur-gens, de périls extraordinaires. J'ai voulu parler de ces places dont l'exécution est de longue haleine, etc., etc... Sans doute alors on ne nièra pas qu'il ne soit possible de demander le con-cours des Chambres, puisque, en définitif, il faudra obtenir leur consentement pour les dépenses nécessaires a ax travaux.»

M. de Courvoisier, membre de la commission, répondait à Manuel:

"La Charte rend au roi les prérogatives que la loi du 10 juillet et la Constitution de 1791 lui avaient ravies. « Le Roi déclare la guerre, il fait les traités, il commande les forces de
terre et de mer, il fait les réglemens et ordonnances nécessaires
pour la sûreté de l'Etat.» (Art. 14.)

"La commission a peusé que la construction d'une place
de guerre étant une mesure de sûreté de l'Etat, cette mesure
entrait dans le domaine de la prérogative royale, etc.... Toute
atteinte aux droits du monarque est une atteinte à l'ordre
eonstitutionnel et par là même une atteinte à la liberté...

"On craint que le gouvernement n'abuse au détriment des
citoyens; on cite un exemple: « Si le gouvernement voulait
ériger Paris en ville de guerre, une ordonnance du Roi suffirait donc, etc.»

» Ne portons pas les hypothèses à l'extrême : car ce n'est pas ainsi qu'on procède à la confection des lois. Le législateur pèse mûrement les inconvéniens probables, S'il reconnaît des chances facheuses, il y pare ; mais si l'objection s'égare en chimères, il la neglige.

« Pourquoi supposer que, sans utilité réelle, le gouverne-ment irait se complaire à dévaster les propriétés des citoyens? Le pourrait-il d'ailleurs? Il faut une indemnité juste et préalable : Il faut ensuite des sommes considérables pour les fos sés, les remparts et autres ouvrages, et c'est la Chambre qui vote les fonds... Ce que chacun de vous peut affirmer, c'est que le gouvernement demanderait en vain au budget des sommes plus ou moins fortes pour dévaster les propriétés des citoyens, sous prétexte de construire une place de guerre.»

Nous avons rapporté longuement les passages de la dis-cussion de la loi de 1819, pour qu'il reste bien démontré que le but de cette loi était non point d'abroger la legis-lation de 1791, mais de fixer les zônes des places de guerre. Que si , à l'occasion de quelques mots dans le pro-jet de rédaction de l'article 1 er , une discussion théorique s'est élevée incidemment sur les limites de la prérogative royale, il a été déclaré et reconnu que la loi n'avait pas pour objet de confèrer au trône un droit nouveau, par abrogation de la loi de 1791; qu'en effet, bien loin de subordonner ce droit au vote des Chambres à l'occasion d'une loi particulière, le ministre a soutenu que ce droit était indépendant de la Charte elle-même, c'est-à-dire qu'il était antérieur au pacte constitutionnel, et plus élevé que les droits qui en dérivaient. M. de Courvoisier définissait positivement ce droit en le faisant découler du pouvoir de faire les ordonnances nécessaires à la sûreté de l'Etat ; c'est à-dire , du pouvoir constituant , reconnu par l'article 14 , de douloureuse et sanglante mémoire.

Ge qui n'est pas moins incontestable, c'est que la crainte manifestée par Manuel, de voir Paris érigé en forteresse, en vertu de ce droit royal, a été repoussée par les orateurs du gouvernement comme une hypothèse portée à l'extrême, comme une objection qui s'égarait en chimères,

eu un mot, comme une calomnie.

Dès lors il reste démontré invinciblement que la loi de 1819, considérée soit dans son texte, soit dans son esprit, n'a point abrogé celle de 1791; qu'elle aurait tout au plus mentionné, comme ne faisant pas question et comme hors de toute discussion possible, un droit royal primitif, en-dehors et au-dessus de la constitution, qui, cependant, la rappelait pour mémoire sans doute.

Or, il est inutile d'examiner si cette prétention des mi-

nistres doctrinaires de 1819, poussée à ses dernières con-séquences par les hommes du 8 août, était ou non fondée sous l'empire de la Charte octroyée; car il est certain qu'aujourd'hui l'art. 14 est abrogé. L'art. 13 de la Charte qui le remplace, ne porte plus trace de la faculté laissée

au Roi de faire des ordonnances pour la sûreté de l'Etat. En supposant donc que la loi de 1849 eût admis comme conséquence de l'art. 14 la faculté pour le Roi de rendre Paris ville de guerre, l'abrogation de l'art. 14 entraîne-rait nécessairement l'abrogation de cette partie de l'ar-ticle 1<sup>er</sup> de la loi de 1819, comme la destruction du principe détruit la conclusion.

Mais nous le répétons, même pour les soutiens officiels des prérogatives résultant de l'art. 15, Paris place de guerre était, en tous cas, en dehors de toute prévision : cette hypothèse, à leurs yeux, était une chimère, et si M. Decazes supposait la possibilité d'établir des moyens de défense autour de Paris, ce n'était que dans le cas où l'énnemi eût envahi le territoire, où il eût menacé l'enceinte même des Chambres; dans le cas enfin où il permet de dire : « L'ennemi est à vos portes, et vous delibérez.

En ce cas Manuel était de l'avis du ministre. - Il conférait au roi comme à tout commandant de forces militaires, le pouvoir de faire tout ce que la défense comporte. Ce qui, du reste, ne peut s'entendre que de travaux faits à la hâte et passagers. En un mot, dans la pensée de M. Decazes lui-même, en ce qui concerne Paris, c'est la nécessité qui, en présence d'un état de siége réel, eût fait loi : mais hors le cas de nécessité absolue, les alentours de la capitale ne pouvaient se changer en redoutes et en forteresses.

Invoquer la loi de 1819 pour s'absoudre de violer la loi de 1791, en construisant en pleine paix, malgré le refus de subsides de la part des Chambres, quatorze bastilles dans la banlieue de Paris, ce serait donc, en admettant même que l'article 1er de cette loi ait survécu à l'article 14 de la Charte, soutenir en principe « que les lois ne

s'interprétent plus par les discussions qui les ont précédées : qu'il ne faut tenir aucun compte des déclarations faites au nom du gouvernement sur la manière dont il entend appliquer ces lois; en d'autres termes, qu'on peut ruser et mentir pour les obtenir, sauf, ces lois obtenues, à se démasquer et à faire dire audacieusement au texte voté tout le contraire de ce qu'il disait n'étant que simple

MANAL 954 PITTINE

Serait-ce là le système-vérité des doctrinaires

Lors de la discussion de la loi du 2 avril 1831, préci-tée, M. le duc de Dalmatie parlant de la disposition qui donne au roi le droit de déclarer l'utilité publique et l'urgence par une seule et même ordonnance (mais non une ordonnance occulte), disait : « Ce n'est là qu'une conséquence obligée de la loi du 17 juillet 1819, qui reconnaît au roi le droit de créer de nouvelles places fortes et d'aug-

menter celles existantes. > Le ministre se trompait donc. M. Prunelle a proposé, dans la même discussion, un amendement qui reproduisait les articles 2 et 4 de la loi du 8 juillet 1791 : on lui répondit encore par la loi du 17

juillet 1819, et l'amendement fut rejeté. Mais si la loi de 1791 existait dans toute sa force (ainsi que nous l'avons démontré), il est évident que le rejet d'un amendement qui proposait de la faire revivre, n'a pu avoir pour objet de l'abroger. Il est d'ailleurs réconnu que la législation actuelle n'au-torise la création de grands travaux qu'en vertu d'une

loi spéciale ou d'un credit ouvert à un chapitre spécial du budget. (Art. 10 de la loi du 21 avril 1852

Cet article, qui désigne nominativement la création de routes, de canaux, d'édifices ou monumens publics, etc., s'applique assurément, et à fortiori, à la creation de quatorze citadelles, tout aussi bien qu'à la construction d'une salle de spectacle.

La disposition de la loi de 1832 est reproduite d'une manière non moins formelle dans la loi du 10 juillet 1852, art. 5, qui dispose que tous grands travaux publics ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera

endue qu'après une enquête administrative. Une fois etabli que l'art. 4 de la 10i de 1791 subsiste dans toute sa force, et que d'ailleurs tous grands travaux ne penvent être exécutés qu'en vertu d'une loi, quelle est

Il est de principe élémentaire qu'il est interdit de dé-oger, par des conventions particulières , aux lois qui interessent l'ordre public, et que la nullité d'un pareil con-

trat peut être proposée par chacun des contractans. L'art. 4 de la loi de 1791, les articles précités de la loi du 24 avril 1852, et 5 de celle du 10 juillet 1852, sont essentiellement d'ordre public.

Les contrats intervenus à l'amiable entre le gouvernement et les propriétaires, sont donc nuls, ipsa jure. De pareils contrats ne sont susceptibles de confirmation ni de ratification; la nullité peut en être invoquée par toute per-sonne ayant intérêt à le faire. Cela est de vérité triviale.

Les particuliers ont d'autant plus d'intérêt à demander dès à présent cette nullité , qu'ils resteraient soumis perpétuellement à une action en restitution de la part de l'Etat; action qui, tôt ou tard, serait certainement dirigée contre eux et avec succès infaillible : car on ne prescrit pas contre les lois d'ordre public,

Si les propriétaires qui ont déjà traité à l'amiable, ont une action en nullité; à fortiori, doit-on dire que ceux que le gouvernement est dans l'intention d'exproprier, ont le droit de s'opposer à cette dépossession. C'est donc à eux de se prévaloir de l'inconstitutionnalité des mesures qui tendent à la consommer.

Il y a un nombre de propriétaires de la banlieue infini-ment plus considérable encore, dont l'intérêt est de s'opposer immédiatement com e intervenans, à l'expropriation de leurs voisins, ou de provoquer la nullité des expropriations effectuées. Ce sont ceux dont les terrains se trouvent dans les zônes militaires.

Les premiers, c'est-à-dire ceux dont la dépossession de fait a déjà eu lieu, savent à quoi s'en tenir sur l'étendue du sacrifice qu'ils ont fait , et sur l'indemnité qu'ils en ont reçue ; ils le savent , sauf l'action en répétition qui plane sur eux! Tandis que les propriétaires des héritages soumis aux servitudes militaires, sont dans une condition infiniment pire, parce qu'elle est plus incertaine encore, et exposes a plus de vexations.

Il suffit, pour demontrer leur intérêt à intervenir, de rappeler, aux termes de l'ordonnance d'exécution des lois de la matière, en date du 1er août 1821, quelquesunes des servitudes militaires.

## SECTION I'. - PROHIBITIONS.

Art. 1er. Dans l'étendue de deux cent cinquante mêtres au-Art. 1. Dans l'etellatte de deux cent cinquante metres au-tour des places de guerre de toutes les classes, et des postes militaires, il ne sera bâti aucune maison ni clôture de cons-truction quelconque, à l'exception des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie; lesquel es pourront être établies librement entre ladite limite et celle du terrain mil taire.

Les reconstructions totales de maisons, clôture et autres bâtisses, sont également prohibées dans la même zone de servitudes,

ses, sont également prombées dans la meme zone de servitudes, quelle qu'ait pu ou que puisse être à l'avenir la cause de leur destruction.

2. Dans l'étendue de quatre cent-quatre-vingt-sept mètres (deux cent-cinquaute toises), autour des places de première et de seconde classe, il ne sera hâti ni reconstruit aucune maison ni cloture de maçannerie; mais, au delà de la première zone de deux cent-cinquante metres, il sera permis d'élever des hatimens et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, et avec la condition de les démolir immédiatement et d'enlever les décombres et matériaux, sans indemuité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilité. d'hostilité.

d nostune.

3. Autour des places de troisième classe et des postes mili-taires, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures de cons-truction que conque, au-delà de la distance de deux cent-cinquante metres,

Le cas accivant où ces places et postes seraient déclarés en can , pour facilités le plan des opérations projetées pour

DEMANCHE 24 état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires

état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires à la distance de quatre cent quatre-vingt-sept mêtres ne donneront lieu à aucune indemnité en faveur des propriétaires.

4. Dans l'étendue de neuf cent soixante-quatorze mêtres.

(ciuq cent toises), autour des places de guerre, et de cinq cent quatre-vingt-quatre mêtres (trois cents toises), autour des places militaires, il ne sera fait aucun chemin, levée on des places militaires. 

postes militaires, il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaus sée, ni crensé aucun fossé, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec les officiers du génie, etc., ct. Dans la même étendue, les décombres provenant des bâtis. Comment et re déposées et autres travaux quelconques, ne pourront être déposées que dans les lieux indiqués par les officiers du génie. Sont raient servir d'engrais aux terres, et pour les dépôts despois raient servir d'engrais aux terres, et pour les dépôts despois des particuliers n'éprouveront aucune gêne, pour ve geriel. les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'ils én

tent de les entasser.

Dans la même étendue, il est défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans le consentement de l'autome militaire; ce consentement ne pourra être refusé lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés.

Les ouvrages détachés auront sur le pourtour, suivant leur degré d'importance et les localités, des rayons égaux, soit au rayon de l'enceinte des places et des ouvrages qui endé, pendent immédiatement, soit à ceux des simples postes militaires. Cette fixation sera déterminée par nous pour chaque localité, etc.

Dans un excellent article publié récemment par le Courrier français, voici comment ce journal appréciait les conséquences des fortifications de Paris :

« Voici une question de hant intérêt que celle des servitudes. En réduisant la largeur des zônes des forts à celle des places de troisième classe, 250 toises, et admettant que, pour assure l'action réciproque des forts contre la marche des colones ennemies à travers leurs intervalles, le terrain qui se trouve la gabres sera également frappé de servitudes militaire. ennemies à travers tenrs intervalles, le terrain qui se trouve entre les zônes sera également frappé de servitudes militaires, 3,158 hectares (9,474 arpens) qu'on peut évaluer à 10,000 fr. l'hectare (prix modéré, ce terrain comprenant beautoup de l'hectare (prix modéré), ce conséquent une valour de 2000 fr. Phectare (prix modere, ce terrain comprenant beausoup de maisons et bâtimens), par conséquent une valeur de 31 millions de propriétés seront frappès de dépréciation par la construction des forts. Mais ce n'est pas la que les dépréciations s'arrêteront; dans ce système définitif, il faut organiser militairement la muraille de l'octroi et en faire une enceinte de litairement la maraitte de l'octroi et en jaire une enceinte de sureté; il faut qu'elle ait tout autour un champ libre de 200 mêtres au moins, c'est-à-dire, de la portée de fusil; voilà donc au pourtour une zône de servitude sur une étendue de terrain de 500 hectares (1,500 arpens de Paris); et comme ce terrain renferme une grande quantité de maisons et d'établissemens industriels d'une haute valeur, attendu leur proximité des barrières en dehors de l'octroi : ce n'est pas exagérer cette valer que de la porter à 8000 fr. l'hectare : par conséquent, c'est une autre série de propriétés de la valeur de 4 millions qu'il faut ajouter aux 31 millions frappés de dépréciation dans la zone de servitude des forts. »

L'établissement des servitudes militaires n'assujété pas seulement les propriétés. Un autre effet, relatif aux personnes, c'est d'enlever aux citoyens, dont les terrains sont soumis à ces servitudes, leurs juges naturels : car toutes contraventions aux dispositions qui concernent la réparation, l'entretien des bâtimens, etc., sont soustraites à la juridiction des Tribunaux ordinaires pour être défe rées aux conseils de préfecture qui jugent sur mémoire. (Art. 11 de la loi du 17 juillet 1819, et 57 de l'erdonnance de 1821).

Ce sont les gardes du génie qui notifient le jugement à c'est le chef du génie, de concert avec le commandant de place, qui l'exécutent. (Art. 14 de la loi précitée, et 41 de

Il suffit d'indiquer sommairement quelques-unes des charges qui font partie de ce qu'on appelle les servitules militaires, pour prouver que tout propriétaire expose les subir a un intérêt actuel à réclamer contre la violation de la loi de 1791, et que ce droit subsiste dans le cas même où des propriétaires actuellement dépossédes, moyennant indemnité, consentiraient à cette déposses-

Il est une dernière question sur laquelle le soussigné n'a pas été consulté, et dont il croît cependant devoir dre un mot en finissant. Elle concerne les entrepreneurs qu ont traité avec le gouvernement.

La loi du 30 mars 1831, porte, article 15, « que dans tous les cas où l'occupation provisoire ou définitive des terreins donnerait lieu à des travaux pour lesquels un crédit n'angait pas été ouvert au budget de l'Etat, la dépense restera soumise à l'exécution de l'article 152 de loi du 25 mars 1821. »

Cet article dit: « Le ministre des finances ne pourra sons la même responsabilité (sa responsabilité personnelle) autoriser les paiemens excédans, que dans les cas extraordinaires it

ser les paiemens excédans, que dans les cas extraordinaires et urgens, et en vertu d'ordonnances du roi qui devront être converties en lois à la plus prochaîne session des Chambres.

En fait, les divers crédits successivement obtenus dans les sessions antérieures à celle de 1834, n'ont été accordés que pour des ouvrages de terrassement, comme ceux faits autour de Paris en 1814. Le gouvernement a meme eu le soin de présenter ces travaux de terrasse-ment, comme s'ils n'étaient simplement qu'un moyen d'occuper un grand nombre de bras. Mais à l'instant où les Chambres se sont apperçues qu'il s'agissait, non de terrassemens, mais de forteresses à élever, elles ont refusé d'accorder un crédit à cet effet.

Dans le budget des dépenses du département de la guerre, pour 1854, le projet du gouvernement portait deux millions sous le titre de fortifications de Paris.

Le rapporteur (M. Passy), a expliqué en ces termes l'avis de la commission :

Puisqu'une loi sur les fortifications de Paris est en ce moment soumise à la Chambre, il ne nous appartient pas de faire aucune proposition sur une dépense qui ne devia figurer au budget qu'après la décision de la Chambre.

et le crédit a été refusé. Cela étant , les entrepreneurs avec lesquels le ministre Cela étant , les entrepreneurs avec lesquels le ministre de la guerre passerait des marchés, n'auraient pas de recours personnel contre lui, car il traiterait pour éta-blis des f blir des forteresses , en violation de la loi , et des lors il pourrait lui-même opposer la nullité de son engagement. Ils n'auraient pas de recours contre le ministre des finances : car il ne peut autoriser les paiemens excèdant le budget, que dans les cas extrordinaires et urgens, et el

counis à l'expropriation peavent résider loin de ces

vertu d'ordonnances qui devront être converties en lois à

la plus prochaine session.

la plus prochaine session.

Or, si l'ennemi n'est pas à nos portes, si nous sommes en paix avec tous les rois de l'Europe, comme on
mes en paix douter, puisque c'est là le fond de comme on mes en paix avec tous es tous de l'Europe, comme on n'en peut douter, puisque c'est là le fond de tous les disn'en peut douter, paisque e est la le fond de tous les dis-cours officiels; c'est en vain que par une ordonnance acculte le ministre déclarerait l'urgence, tandis qu'à la tribane il proclame le contraire.

D'ailleurs cette ordonnance du ministre ne suffirait Dameurs con la faudrait qu'elle fat convertie en loi à la plus propas: il faudrant qu'ene fat converne en loi a la plus pro-chaine session. Or, on peut affirmer que les Chambres rejeteraient un pareil projet. En effet, non seulement el-les n'ont pas autorisé le crédit de 2,000,000 demandés pour l'exercice de 1854, mais elles l'ont formellement

Dans cette situation les entrepreneurs seraient sans action légale, afin de faire exécuter les marchés passés avec enx; d'où il résulte ju'en ne considérant que leur avec eux ; d'ou n' l'estate que leur ne considerant que leur intérêt pécuniaire , ils doivent encore s'abstenir de concourir à des mesures dont ils seraient les premières vic-

Délibéré à Paris , ce 17 juillet 1853.

CH. LEDRU, Avocat à la Cour royale.

# JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 18 juillet.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le ministère public, qui veut former opposition à l'ordonnance d'une chambre du conseil qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre, est-il tenu, à peine de déchéance, de la former par déclaration au greffe, et de la faire recevoir par le greffier? (Oui.)

Y a-t-il nullité de l'opposition, si elle a été formée par le procureur du Roi sur la minute de l'ordonnance de non lieu, quand même il l'aurait entièrement écrite de sa main et datée du greffe lui-même? (Oui.)

Ces questions sont importantes par leur généralité, et à cause de l'abus qui s'est introduit dans un grand nombre de parquets relativement au mode dont le ministère public forme opposition aux ordonnances de non lieu rendues par les chambres du conseil; il arrive trop souvent que MM. les procureurs du Roi ou leurs substituts se contentent d'écrire de leur main , sans l'assistance du greffier, sur la minute de ces ordonnances, qu'ils y forment opposition.

C'est de cette manière que M. le procureur du Roi près le Tribunal de Mende avait formé opposition à une ordon-nance de la chambre du conseil du Tribunal de cette ville, qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Fayet, avoué, poursuivi à raison d'un délit politique.

La chambre d'accusation de la Cour royale de Nimes déclara nulle cette opposition ainsi formée ; elle jugea que cette opposition aurait du être faite par déclaration de M. le procureur du Roi au greffe du Tribunal de Mende, et reçue par le greffier de ce Tribunal; que ce mode était le seul qui pût garantir au prévenu que l'opposition du ministère public avait été formée dans le délai prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

M. le procureur-général près la Cour royale de Nîmes

s'est pourvu en cassation.

Me Mandaroux-Vertamy, défenseur du sieur Fayet intervenant, a soutenu le bien jugé de l'arrêt attaqué.

La Cour, après deux délibérations à des jours différens dans la chambre du conseil, lesquelles se sont prolongées pendant plus de quatre heures, a rendu, au rapport de M. Brière et sur les conclusions conformes de M. Parant, l'arrêt dont voici le texte :

Vu le mémoire du procureur-général de la Cour royale de Nimes à l'appui du pourvoi par lui formé;

Vu la requête d'intervention déposée au greffe de la Cour pour M. Fayet, avoué près le Tribunal de première instance de Mende, défendeur au pourvoi;

Après en avoir défibéré dans la chambre du conseil, le 12 de ce mois, et ce jourd'hoi é.

de ce mois, et ce jourd'hui;

de ce mois, et ce jourd'hui;

Vu les art. 135 et 203 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que l'opposition du procureur du Roi à une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu, rendue par la chambre
du conseil du Tribunal de première instance, sur le rapport
dujuge d'instruction, est une faculté d'appel qui, par son
exercice, saisit la chambre des mises en accusation de la Cour
royale, pour faire réformer s'il y « lieu cette ordonnance; que royale, pour faire réformer s'il y a lieu cette ordonnance; que ce droit facultatif est conféré au ministère public par l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, sous la condition de l'exercer dans les vingt-quatre heures à compter du jour où cette ordonnance a été rendue; qu'après ce délai l'opposition ne serait plus recevable:

Qu'il résulte de la combinaison de l'art. 135 avec le 203° du même Code, et par parité de raison, que cette opposition doit être formée par une déclaration passée au greffe du Tribunal qui a rendu l'ordonnance, et recte par le grefier pour constater qu'elle a été faite dans le délai fixé;

Que ce mode d'authenticité grantif légalement au prévenu

Que ce mode d'authenticité garantit légalement au prévenu que l'opposition n'a pas été faite hors le délai fatal, et à la vin-dicte publication de la company de la compa

que l'opposition n'a pas été faite hors le délai fatal, et à la vindicte publique, qu'une fois formée elle produira son effet; Attendu dès lors que la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nîmes, en rejetant l'opposition du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mende à une ordonnance de la chambre du conseil de ce Tribunal, écrite par le procureur du Roi au bas ou sur le verso de cette ordonnance, par le motif que les formes exigées par la loi pour conspar le procureur du Roi au bas ou sur le verso de cette ordon-nance, par le motif que les formes exigées par la loi pour cons-tater qu'elle avait été faite dans les vingt-quatre heures n'a-vaient pas été observées; qu'elle aurait dû être, dans ce délai consignée sur le registre du greffe, et qu'il importait peu que le procureur du Roi l'eût datée de ce lieu, n'a violé, en le dé-cidant ainsi, aucune loi, mais s'est, au contraire, conformée à ce qui est prescrit par les articles combinés 135 et 203 du Code d'instruction criminelle; d'instruction criminelle; La Cour, vidant le délibéré, statuant sur le pourvoi et l'in-tervention, rejette le peurvoi du procureur-général près la Cour royale de Nîmes.

um ob niorgen Audience du 20 juillet.

Est-il permis de se livrer à la science de l'oculiste sans être muni du diplôme exigé par l'article 55 de la loi du 19 ventôse an XI? (Non.)

M. Williams, résidant habituellement à Paris, se livre, dans cette ville et dans les départemens, à la profession d'oculiste : il est muni d'une patente; mais il n'a obtenu ni le diplôme de docteur, ni même celui d'officier de santé en médecine ou en chirurgie, exigé par l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, pour pouvoir exercer enFrance les professions de mé lecin ou de chirurgien.

Dejà, à raison de ce fait, des poursuites avaient été exercées dans plusieurs villes par le ministère public contre le sieur Williams, notamment à Paris, à Lille, à Valenciennes : partout le sieur Williams avait été renvoyé des poursuites intentées contre lui. Poursuivi en dernier lieu à Rouen, le Tribunal et la Cour royale de cette ville avaient également jugé que le sieur Williams n'avait pris nulle part la qualite de médecin; qu'il se livrait seulement à une spécialité pour laquelle ne devait pas être exigé le diplôme dont parle l'article 55 de la loi du 19 ventôse

Mais le ministère public s'est pourvu en cassation con-tre l'arrêt de la Cour royale de Rouen ; et, malgré les efforts de M° Fichet, defenseur du sieur Williams, intervenant, l'arrêt de cette Cour a été cassé sur les conclusions conformes de M. Parant, au rapport de M. Dehaussy

Voici l'arrêt de la Cour :

Vu l'article 25 de la loi du 19 ventôse an XI;

Attendu que la prohibition générale et absolue portée dans cet article, d'exercer la médecine ou la chirurgie sans être muni d'un diplôme, s'applique nécessairement à la science de

Qu'en effet le traitement des maladies d'yeux se rattache à des comaissances relatives à la imédecine et à la chirurgie; qu'elles exigent l'application de remèdes internes et externes,

et par fois de grandes opérations chirurgicales; Que si l'article 35 n'a pas fixé la quonté de l'amende, qui, en cas de contravention, doit être prononcée au profit des hospices, il ne s'en suit pas qu'aucune amende ne doit être ap-

Qu'il est de principe, qu'en pareil cas, il y a lieu de pronon-cer une amende de simple police;

Casse l'ariêt de la Cour royale de Rouen.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENS.

Dans une audience solennelle tenue le 18, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-genéral J. L. Gillon, qui a porté la parole, la Cour royale d'Amiens a décidé que les intérêts courus en vertu d'une condamnation judiciaire, sont assujétis à la prescription quinquennale réglée par l'article 2277 du Code civil. Cette question, fort débattue entre les Cours royales, avait été renvoyée devant la Cour d'Amiens par la Cour de cassa-tion, à la suite de l'infirmation d'un arrêt de la Cour de Paris, prononcé le 12 mars 1833.

Voici le bulletin de la Cour d'assises des Deux-Sè-

Audience du 8 juillet. — Pierre Coupry était accusé 1° d'avoir fait partie d'une bande ayant pour but le renversement du gouvernement du Roi, et d'autres crimes prevus par les ari. 87 et 91 du Code pénal; et 2° d'une tentative d'assassinat sur la personne du sieur Raphaël Florisson, propriétaire, demeurant à Boury, commune de Moncoutant. Coupry , déclaré coapable seulement sur le premier chef d'accusation, a été condamne à la peine de mort.

Pierre Picard, accusé 1º d'avoir fait aussi partie des bandes, avec toutes les circonstances portées aux art. 87 et 91 du Code pénal; et 2º de meurire avec préméditation et guet-à-pens sur des militaires, a été condamné aux travaux forces à perpétuité. Le jury avait admis des circonstances atténuantes sur le premier chef d'accusation, et sur le second il avait écarté les circonstances de guet-

Audience du 9. - Les nommés Charruau, Grégoire et Gaborit, étaient accusés d'avoir fait parties des bandes armées ayant pour but le renversement du gouvernement du Roi; d'assassinat sur la personne du sieur Hamon, mendiant suspect aux chouans; de vol, de sequestration de personne, de rebellion avec violence et voies de fait : Gaborit a été acquitté, Grégoire condainné à quatre ans de prison, et Charruau à la peine de mort; le jury avait repondu affirmativement sur toutes les questions relatives à ce dernier accusé.

Audience du 10. - Poignant, accusé d'avoir fait partie des bandes, et d'avoir commis un assassinat, a été déclaré coupable seulement sur le premier chef avec des circonstances atténuantes. Il a éte condamné à dix ans de reclusion.

François Violeau, accusé 1º de complot ayant pour but de renverser le gouvernement du Roi, et d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; 2° de soustractions frauduleuses en faisant partie des bandes, a été condamné à sept ans de reclusion. Les jurés avaient admis des circonstances attenuantes.

## PARIS, 20 JUILLET.

— Dans une réunion à huis clos, tenue par toutes les chambres de la Cour royale, le 15 de ce mois, il a été procédé au roulement annuel des membres de la Cour dans les diverses chambres civiles , correctionnelle et d'accusation. Voici le résultat de cette opération :

Première chambre, - M. Séguier, premier président; M. Brière de Valiguy, président; MM. Dupdy, Brisson, Hardoin,

Agier, Philippon, Janod, Bryon, Huart, Degouve-Denuncques, Chabaud, Rolland de Villargues, Try, Amelin, Chabret-Durieu, conseillers, M.M. Jurien, Terray, Faget de Faure, conseillers-autiteurs; M. Fournier, greffier.

Deuxième chambre.—M. Dehérain, président; M.M. Leschassier de Méry, de Berny, Monnerqué, Grespin de 14 Rachee, Villedieu de Torcy, Chrétien de Poly, Espirent de la Villeboisnet, Cauchy, Gautier de Charnacé, de Vergès, Moreau, Taillandier, Dezon, conseillers; M.M. Noël Dupayrat, de Boissieu, Cardon de Montigey, conseillers-auditeurs; M. Coulon, greffier. Coulon , greffier.

Troisième chambre. — M. Lepoitevin, président; MM. Héméry, Dameuve, Jacquinot-Godard, Chevalier-Lemore, Simouncau, Mangis, Lechauteur fils. Deglos, Froidefond des Farges, Grandet, Chignard, Séguier fils. Duboys, conseillers; MM. Maussion de Candé, Ferey, conseillers-auditeurs, M. Berval graffier.

Reyjal, greffier.

Chambre d'accusation. — M. Miller, président; MM. Sylvestre de Chanteloup, Gabaille, Lassis, Delapalme père, Hémar, de Bastard, conseillers: M. de Maleville, conseiller-au-

dieur; MM. Gorgeu et Commerson, greffiers.

Chambre des appels de police correctionnelle. — M. Vinceus-Saint-Laurent, président; MM. Silvestre fils, Chaubry, Faure, Duplès, Naudin, Lefebvie, Champanhet, Brisout de Brineville, conscillers; M. Jacquinot, conseiller-auditeur; MM. de Juranvigny et Crapouël Marcelin, greffiers.

La chambre des vacations s'ouvrira le lundi 2 septembre , et tiendra sa première audience le mercredi 11 du même mois : M. Miller présidera cette chambre, qui sera composée des magistrats qui siegent en ce moment à la police correctionnelle.

La rentrée de l'année judiciaire 1833-1834 a été fixée au 4 novembre prochain.

A l'issue de l'audience ordina re, M. Montsarrat, substitut à la Cour royale de Paris, a été installé le 20 juillet, dans une réunion à huis clos des membres de la

Le Tribunal civil (1re chambre ) a prononcéaujourd'hui son jugement dans l'affaire de Moneuse. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 6 juillet, Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Godon, il a déclare M. Moneuse non recevable dans sa demande reconventionnelle, et accueilli la demande en séparation de M<sup>me</sup> Moneuse. Il a en outre ordonné que la jeune fille issue du mariage demeurerait confiée à ses soins.

- Aujourd'hui encore, la Cour d'assises a eu à s'occuper des événemens du mois de juin. Dessault, ouvrier mecanicien, décoré de juillet, âgé de 28 ans, travaillait le 3 sur le boulevard Saint-Antoine, à son atelier; il demeura tranquille; mais le soir arrivant, des cris de guerre se faisant entendre, il crut que, pour cette fois encore, comme aux jours de juillet, une collision s'élevait entre les soldats et les habitans de la cité: juin et juillet ne firent plus qu'un dans sa tête ardente. Il sortit, vit un gamin porteur d'un canon de fusil à deux coups, et d'un bois de fusil, il les lui arrache, rentre à son atelier, monte de son mieux cette arme ; mais il était tard, il ne sortit pas. Le lendemain, le bruit des armes se faisait encore entendre, il sort; un inconnu lui glisse dans la main une pièce de 5 francs, pour acheter, du-il, de la poudre. Dessault continue sa marche, se dirige vers la caserne Popincourt, et là, seul, sans qu'on tirât sur lui, selon l'accusation, il fait une double décharge sur la caserne, et n'atteint heureusement personne. Il fut traduit devant le Conseil de guerre, où les accusations d'attentat où complot, ont été écartées. Mais, déclare coupable de tentative de meurtre, il a é é condamné à dix années de paclasion. Cetta décision avant tardisament été cassés par reclusion. Cette décision ayant tardivement été cassée par la Cour suprême, c'est aujourd'hui seulement, et après un an de detention, que Dessault a comparu devant ses juges naturels, pour répondre à l'accusation de tentative de meurtre. Il a invoqué pour excuse son erreur, sa jeunesse, et, selon son système, son état de défense legi-

M. l'avocat-général Bayeux a soutenu l'accusation. M° Bethmont a présenté la défense.

Conformement à la réponse du jury, Dessault, déclaré

non coupable, a été acquitté. Laricot la main sur son cœur : Je pren ls la liberté de vous affirmer, Messieurs, que cela ne peut pas durer

plus long-temps, ma liberté individuelle est gravement compromise, il faut que ça finisse. M. le président : Finissez donc vous-même, et expliquez-

nous votre affaire. De quoi vous plaignez-vous?

Laricot, le poing sur la hanche: Je me plains de ce que cette vieille sorcière m'invectime tous les jours, et ameute contre moi tous les chiens et tous les enfans du quartier qui me poursuivent en criant : Laricot! papa

La femme Rady, plus que sexagénaire : Vous le voyez, c'est encore lui qu'attaque, ne vient-il pas de m'appeler vieille sorcière?

M. le président : Il a eu tort, et le Tribunal allait le rappelar a son devoir.

Laricot: Pardine, elle m'en dit bien d'autres, allez. La femme Rady: Au point que nous en sommes, c'est bien permis.

Laricot: A quel point qu'nous en sommes?

La femme Rady, solomellement: Vla dix aus, monjuge, que nous vivons comme mari et femme, et vla six aus pas-

ses qu'il me promet le mariage. Laricot, legèrement : Plus souvent, avec son fonds de fruitière en plein vent!

La semme Rady, de même : Avec son établissement de fruitier à la hotte!

Laricot, avec dédain: Epousez donc madame, comme y a presse!

La femme Rady, avec l'explosion d'un amour-propre eruellement blessé: Trop d'honneur encore pour toi, vieux magot de Maroquin, restant de carcan.

Laricot, avec satisfaction: Vousi'entendez, hein! Comme elle est gentille!

Moca en franc dir centimue,

tions que M<sup>me</sup> Rady a cruellement diffamé le sieur Laricot, le Tribunal la condamne à 25 fr. d'amende et à 25 fr, de dommages intérêts.

«C'est pas malin, disait la mère Rady, tous ces faux té-moins c'est des pratiques, mais qu'ils y viennent encore me demander des pommes de terre frites!

Nous avons rendu compte d'une accusation de faux dirigée contre le nommé Lagarde, soldat au 55° régiment, sur la plainte du sieur Lévy, demeurant à Versailles. Jugé par le 2º Conseil de guerre, Lagarde fut condamné a 3 ans de fers et à la dégration militaire; mais ce jugement ayant été attaqué, pour vice de forme, le Conseil de révision présidé par M. le général Leydet, en prononça l'annulation et renvoya l'accusé devant le 1º Conseil de guerre pour y être ingé de nouveau guerre pour y être jugé de nouveau.

Par suite de la nouvelle instruction, la procédure fut poursuivie, non-seulement contre Lagarde, mais encore contre trois autres militaires du même régiment, les nommés Tournié, Dourcé et Coffy, que le sieur Lévy avait signalés comme ayant été dupé par eux. Lagarde et ses trois camarades ont donc comparu devant le 1er Conseil sous la double accusation de faux et d'escroquerie.

A l'audience, chacun des accusés s'est expliqué contradictoirement avec le plaignant. De ces débats, il est résulté que Lévy qui se dit marchand de nouveautés, est un de ces hommes qui courent les casernes, attirent dans les cabarets voisins les jeunes soldats remplaçans, et par-

viennent à l'aide de quelques faibles avances, à se faire céder au milieu des bouteilles et sur le comptoir de marchand de vin, les actes de remplacement contenant obli-gation à leur profit du prix de leur service. C'est ainsi et sur des bases très-larges d'escompte et d'intérêts, que Tournié lui avait transporté une créance de 1,200 francs, pour prix de laquelle ce militaire, déduction faite de l'escompte, de l'intérêt, de la commission, des honoraires et de faux frais, a touché net une somme de 300 f. Coffy, pour une lettre de change de 45 f. qu'il tira sur son père, épicier au Puy-de-Dôme, au profit de Lévy, a reçu de celui-ci 10 francs pour résultat de la négociation; Dourcé, plus heureux que ses camarades, n'ayant rien reçu de Lévy, a repris la possession de son acte de remplacement, mais il n'en a pas moins été prouvé, que d'après le traité qu'il avait été amené à souscrire, une prime de 60 p. cent devait être le bénéfice de Lévy.

M. le président, au plaignant : Vous vous dites marchand de nouveautés; mais vous faites aussi un autre commerce.

Levy, avec un accent allemand fortement prononcé: C'est pien frai, je fends des foulards, et je avre aussi un petit négoce sur les hommes.

M. le président : Vous entendez les accusés ; que ré-

pondez-vous à leurs reproches?

Levy: Je n'avre rien ditout, les conventions ils sont faites en mon bonne conscience et en pon négoce.

M. le président, avec vivacité: Votre négoce n'est autre chose qu'un vol dissimulé; mais la justice saura lever vo. tre masque, et vous juger en bonne conscience.

e masque, et vous juger en conne conscience. Le Conseil, après en avoir délibéré, a déclaré les qua-Le Consert, après en avon les a renvoyés à leur corps tre accusés non coupables, et les a renvoyés à leur corps

Statuant sur les réquisitions de M. le commissaire du Statuant sur les requisitions sur lugement, ordonné que Roi, le Conseil a, par le même jugement, ordonné que Ror, le Consenta, par le maient dénoncés à M. le procu-les faits de l'instruction seraient dénoncés à M. le procules faits de l'instruction service de traduire le sieur Lévy reur-général du Roi, à l'effet de traduire le sieur Lévy

L'ex-colonel de Mérignon, et trois autres personnes, Prévenus de fabrication de faux billets de la Banque d'Angleterre pour une somme de dix-huit cent mille francs, ont été extraits ce matin de la Force pour être conduits ont été extraits ce mann de la l'orce pour eure conduits au Palais-de-Justice, et subir leur premier interrogatoire. C'est M. de Roussigné, jage d'instruction, qui est charge de l'information de cette importante affaire.

On a trouvé hier matin dans la rue aux Ours, 76 pièces fausses de vingt francs, à l'effigie de Louis-Philippe. Elles étaient enveloppées dans un bas. On présume qu'elles ont été jetées sur la voie publique, au moment où l'individu qui en était porteur paraissait craindre d'être

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# 

ON S'ABONNE A PARIS,

BOULEVARD DES ITALIENS, 2.

ON S'ABONNE AUSSI CHEZ TOUS LES LIBRAIRES ET DIRECTEURS DE POSTES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. 4 FR. 50 CENT. EN SUS POUR LES DÉPARTEMENS, 3 FR. POUR L'ÉTRANGER.

Paraissant le 15 de chaque mois, avec le contenu de 200 pages in-8° d'impression ordinaire, c'est-à-dire quatre fois plus de rédaction que l'autre feuille également destinée aux jeunes personnes. - Dessins, broderies, costumes, objets d'art, etc.

ON NE SOUSCRIT PAS POUR MOINS D'UNE ANNÉE. - LE PREMIER NUMÉRO A PARU LE 15 FÉVRIER 1855.

Il manquait une feuille qui, exclu ivement consacrée aux jeunes personnes, leur présentat une distraction utile et agréable, en même temps qu'elle offrit aux mères de famille toutes les garanties qu'exige leur prudente sollicitude.—Plaire à l'imagination, en évitant de l'exalter; ajouter à l'instruction, sans faire sentir les fatigues de l'étude; montrer la morale sous des formes aimables et pénétrantes, tel était le but

qu'il fallait s'imposer, en osant dédier un journal aux demoiselles. Pour remplir cette tâche délicate, les éditeurs de ce nouveau recueil comprirent qu'il n'est point de recherches et d'améliorations auxquelles leur zèle ne puisse atteindre. Les artistes les plus distingués sont appelés pour concourir aux succès du Journal des Demoiselles, et ses articles litteraires confiés à des talens capables d'apprécier la grâce, la

réserve et la simplicité qui doivent distinguer cette importante entreprise.

Noms des collaborateurs qui ont fourni des articles au journal.

M<sup>mes</sup> Amable tastu, aimée habelle, alida de savignac, anals ségalas, cobaly thiéry, élise vgyart, esther dabillon, émilie marcel, emma

FERRAND, LA BARONNE FLORENCE DR LA PERRÈRE, FOUQUEAU DE PUSSY, MÉLANIE WALDOR, PERRIRE, JULIE DELAFATE BRÉHIER, MARCELINE VALMORE, VIGGINE PRIGNOT, LA COMUE-SE DE BRADI, ALINE ADDRIVEAU; MM, A. DE LA FORFST, D'ARLENS, EUCÈNE SUB, FERDINAND DENIS, HERRY MARTIN, P. L. JACOB (BIDDIHLE), P. OLLION, VICTOR HUGO, H. DELATOUCHE, A. JAL, ÉLÉONORE DE VAULABELLE, ET ERNEST FOUNET,

### ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous seings privé fait double à Paris, le dix-sept juillet mit huit cent trente-trois, enregistre à Paris, le dix-neuf par Labourer, qui a reçu 8 fr. 80 c. Marie-Madeleine-Sorhie TASSIN, tant en son nom que comme mandataire de Michel-François VEIL-LOTE, demeurant ensemble à Paris, nue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 7. a vendu à Charles-Jean LAROU-LANDIE, parfumeur, au Petit-Montrouge, tous les objets et ustensiles composant le fonds de café-estaminet qu'ils exploitent en commun à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 7, moyennant quatre cents francs payables le premier août mit huit cent trente-trois.

Pour extrait :

Signe, TASSIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M'LAMBERT, AVOUE

Boulevart Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire le samedi 3 août 4833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un TERRAIN, BATIMENT et dépendances à usage d'atelier sis à Paris, rue Albouy, 13. — Mise à prix 35,000 fr. S'adresser: 4° à M° Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevart Suint-Martin, 4; 2° à M° Patural, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, 7.

ETUDE DE M. LAMBERT, AVOUE,

Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 25 juillet (833, des CONSTRUGTIONS encore subsistantes d'un château, ensemble dés terres, prés, bois et pépinières en dépendant, situés à Morsan, arrondissement de Bernay (Eure). — Mise à prix: 30,000 fr. — S'adresser à Paris, audit M° Lambert, avoué. — A Bernay, à M° Charlemaine, avoué, rue Alexandre, 31.—A Brionne, à M° Boucber, notaire; et à Morsan, à Félix Delamarre, garde particulier.

gustins, 43;

2° A M° Guyot-Syonnet , avoué poursuivant la vente; rue du Colombier, 3.

Vente sur publications judiciaires. Adjudication preparatoire le 24 juillet 4833, et dé-finitive le 14 août suivant, en l'audience des crices du

Tribunal de première instance de la Seine une heure

En deux lots qui ne seront point réunis;

4° D'une grande et belle MAISON nouvellement
construite avec cours et dépendances, sise à Paris,
rue de Seine-St.-Germain, 37, avec sortie sur la rue

construite avec course t dependances, sise a Paris, rue de Seine-St.-Germain, 37, avec sortie sur la rue Mazarine, 38.

Cette MAISON, bâtie sur l'emplacement de l'ancien jeu de paune, forme quatre corps de bâtimens, dont deux sont doubles en profondeur. élevés sur caves d'un beau rez-de-chaussee et de cinq étages carrés divisés en vingt-deux appartemens, pour la plupart fraichement decorés et ornés de glaces;

2º D'un TERRAIN clos de murs en tous sens, situé à Paris, rue de Chaillot, 405, proche l'avenue de Neuilly. Ce TERRAIN, de la contenance de 440 toises avec 42 pieds de façade sur la rue, est propre à une habitation bourgeoise.

Le premier lot, loué en presque totalité, est susceptible d'un revenu de 45,000 fr. néts d'impôts,

Mise à prix:

Premier lot.

Deuxième lot.

10,000

S'adresser 1º à M° Camaret, avoue poursuivant, quai des Augustins, 44;

2º A M. Froidure, rue du Sentier, 3, présent à la vente;

3º Et à M. Roge, architecte: cépositaire des plans.

vente; 3º Et à M. Roze, architecte; dépositaire des plans, rue des Filles-St.-Thomas, 1, d'une heure à 5 heures

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE Place du Châtelet , le mercredi 24 juillet, heure de midi.

Consistant en commode, buff-t et guéridon en acajou, ta-bles, pendules, bibliothèque, et autree objets. Au comptant. Rue du Cloitre St-Jacques-l'Hôpital, à Paris. Consistant en commode et secrétaire en acajou, gluces, buf-fet, table, presses, bureau, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

IL VIENT DE PARAITRE Chez Dufart, libraire, rue du Bac, 95.

# SOUVENIRS

SCÈNES MILITAIRES DE LA CAMPAGNE DE 1812, Par A. de S., ancien officier de cuirassiers.

Un fort vol. in-8° de 500 pag.—Prix: 7 fr. et 8 fr. par la poste.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ELECTRISATION, par M. LEFEBYRE, sans impression désagréable, pour la guérison des paralysies, des affections rhumatismales, etc., et d'indispositions causées par de l'embarras dans la circulation du sang. — Cité d'Orléans, 6, boulevart Saint-Denis.

MARIAGE. Les personnes qui désirent se marier sont priées de s'adresser à M<sup>me</sup> HODDARD, cour des Miracles, 6, qui se charge de ces sortes d'affaires depuis nombre d'années avec un grand succès. Sa nom-breuse clientelle de dames riches à marier la met à même d'unir d'heureux liens. (Alfranchir).

# SIROP CONCENTRE

DE SALSEPAREILLE,

Préparé avec tout le soin désirable par M. QUET, pharmacien à Lyon. Ce sirop procure la guérison radicale des maladies secrètes, récentes ou invétérées, ainsi que dartres, gales anciennes, éruptions, et généralement les maladies attribuées à un vice de sang. Se vend avec une brochure de 42 pages in-42, chex M. QUET à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, 32.

Dépôt à Paris, chez M. Harbouin, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n. 42, au coin de celle des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, et dans les principales villes de France.

VÉRITÉ. — Les compositions de feu le pharma-cien Husson C\*\*\*, sont placées au premier rang des heureuses découvertes; elles sont inimitables, incor-ruptibles et recherchées dans tous les pays. Ci-dessous

## EAU PHENOMÈNE.

Elle arrête la chute des cheveux, les fait croître, épaissir, et les préserve de blanchir, même dans Page le plus avance. Le fiacon est de 5 fc., et la demi-bou-

SPÉCIFIQUE PHÉNIX,

Comme faisant fondre sans nulle douleur les cors, oignons, et les œils-de-perdrix d'entre les doigts des pieds, empêcher qu'ils ne reviennent. Le pot, 3 tr. S'adresser chez M<sup>me</sup> veuve Hossox C\*\*\*, rue Meslay, n° 30, ou à sa maison au Havre. (Affranchir.)
Nota. Le dépôt de la rue Traversière-Saint-Honoré est supprimé.

EXPOSITION DE 4827, SOUS LE Nº 1471.

NOUVEAUX

### BANDAGES HERNIAIRES

DE WICKHAM ET HART.

Bandagistes herniaires, brévetés du Roi.

Ces nouveaux BANDAGES sont supérieurs à ceux Ces nouveaux Bandaces sont supérieurs à ceux qui ont para jusqu'à ce jour : ils n'ont pas besoin de sous-cuisses , et ne fatiguent nullement les hanches. La force de pression peut être augmentée ou diminuée selon le hesoin, au moyen d'une simple vis que l'on tourne et détourne avec la plus grande facilité dans quelque lieu ou position que l'on se trouve. Enfin l'expérience démontre journellement leur utilité, les avantages qu'ils procurent aux personnes atteintes de hernies, ou de descentes plus ou moins graves. L'usage en est recommandé par la plus grande partie de MM. les médecins et chirurgiens de la capitale et des départemens.

tie de MM, les médecins et chirurgiens de la capitale et des départemens.

Pour se procurer ces nouveau bandages, on est prié de s'adresser à MM. Wicham et Hart, à leur fabrique et magasin, rue St-Honoré, 257, vis-à-vis la rue de Richelieu, à Paris.

Nota. Pour s'en procurer par lettre, on doit envoyer la circonference du corps; on doit aussi indiquer l'état de la hernie, et si la personne est grasse ou maigre. Ils tienaent aussi un assortiment de suspénsoirs de la meilleure construction. Il y a une entrée particulière et des cabinets particulières.

A VENDRE après décès, une CHARGE D'AVOUÉ à Blois. — S'adresser à M° FAGNEZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

## CHAPEAUX DE SOIE,



3" qualité, à 42 fr.; 2" qualité, 9 fr.; 2" qualité, 9 fr.; 50 c., avec la faculté de rendre les chapeaux s'ils ne sont pas de la qualité annoncée, et den reprendré le prix, garanties que n'offre aucun vendeur.—Rue-Coqliéron, 3.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLEES DE CRÉANCIERS du lundi 22 juillet.

(Point de convocations.) du mardi 23 juillet.

QUEANT-WEIS, confiseur, Rempl. de synd. LEROY, fabr de produits chimiques. Contin. de vétif. TROUILLEBERT et P. M<sup>cla</sup> modistes. Syndie, FOURNIER, fabricant de hitlerds. id., CHANDELJER, tablectier. id.,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CHAPPELET, CHEVALIER et Co, brasseurs, le 24 HERBIN, apprèteur, le 25

PRODUCTION DES TITRES.

CARRIAT et fe, Mds de bijoux en faux, à Paris, Palais-Roya 156. — Chez MM: Blanc, rue du Cimetière, 16; Bérange, rue du Dragon. BREDGEM, ane. fabr. de cris taux, à la Villette, rue de Lille. — Chez M. Detourbet, quai St-Paul, 10.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

PARISSOT, Md colporteur. - MM. Hénin , rue Pastourelle, 7; Francœur, rue des Mauvaises-Paroles.

du vendredi 19 juillet.

MASSON, restaurateur à Paris, passage des Panoramas, 18.

— Juge-com.: M. Boulauger; agent: M. Charrier, rue Al-

bouy, 2.

DAIGNAN, Md tailleur à Paris, rue de la Bourse, 2. - Just
comm.: M. Thourean; agent: M. Desmoulins, rue Fayart,

BOURSE DU 20 JUILLET 4855.

A TERME.	1 er cours	pl. haut.	pl. bas.	derni
5 ojo comptant.  Fin courant.  Emp. 1831 compt.  Fin courant.  Emp. 1838 compt.  Fin courant.  3 p. ojo compt. c.d.  Fin courant.  R. de Napl. compt.  Fin everant.  R. perp. d'Esp. ept.  Fin courant.	104 — 104 25 — — 77 30 77 40 91 75 68 112 61	104 15 104 40 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	104 104 25	104 104 104 104 104 104 104 104 104 104

IMPRIMERIE PHIAN-DELAFOREST (MORINYAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4º arrondissement, pour légalisation de la signature Pinan-Delatores?